



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 10.11.2011

COM(2011) 727 final

2011/0332 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la Fédération de Russie en ce qui concerne l'introduction ou l'augmentation, par la Fédération de Russie, de droits à l'exportation sur les matières premières

EXPOSÉ DES MOTIFS

Dans le contexte de son adhésion à l'OMC, la Fédération de Russie s'est engagée à réduire progressivement ou à supprimer les droits à l'exportation qu'elle applique actuellement. Ces engagements sur les taux de droits à l'exportation ont été inclus dans la liste des concessions et engagements concernant les marchandises de la Russie, qui sera annexée au protocole d'adhésion de la Russie à l'OMC.

Cependant, cette liste ne couvre que des produits (principalement des matières premières) actuellement soumis, par la Fédération de Russie, à des droits à l'exportation et la Russie estime qu'elle est libre de fixer sans restriction les droits à l'exportation de toute matière première ne figurant pas sur la liste.

Ainsi, pour réduire le risque de voir de nouveaux droits à l'exportation appliqués à d'autres matières premières à l'avenir, l'UE a négocié un accord bilatéral, sous forme d'échange de lettres, (ci-après l'«accord») qui enjoint à la Fédération de Russie de mettre tout en œuvre pour ne pas introduire de droits à l'exportation et ne pas augmenter les droits actuels en ce qui concerne une liste de matières premières annexée à ces lettres. En outre, si de tels droits à l'exportation étaient envisagés, la Fédération de Russie s'est engagée à consulter la Commission européenne au préalable et à tenir compte de sa position. Ladite liste couvre les matières premières qui ne sont pas énumérées dans la liste susmentionnée des concessions et engagements concernant les marchandises et dont la Russie totalise plus de 10 % de la production mondiale ou des exportations, ou qui représentent des intérêts majeurs à l'exportation – actuels ou potentiels – pour l'UE, ou encore qui sont susceptibles de faire l'objet de tensions au niveau de l'offre mondiale. L'accord n'impose aucun engagement à l'UE.

Afin de garantir que les engagements susmentionnés de la Fédération de Russie en ce qui concerne de nouveaux droits à l'exportation sur les matières premières s'appliqueront dès la date d'adhésion de la Fédération de Russie à l'OMC, l'accord et le protocole devraient être appliqués à titre provisoire à compter de la date de ladite adhésion.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la Fédération de Russie en ce qui concerne l'introduction ou l'augmentation, par la Fédération de Russie, de droits à l'exportation sur les matières premières

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec son article 218, paragraphe 6, point a),

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'approbation du Parlement européen,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à la décision XXX du Conseil du [...] ¹, l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la Fédération de Russie en ce qui concerne l'introduction ou l'augmentation, par la Fédération de Russie, de droits à l'exportation sur les matières premières (ci-après l'«accord») a été signé le [...], sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.
- (2) La négociation et la signature de l'accord s'expliquent par le poids économique que représente, pour l'Union européenne, l'accès aux matières premières et par l'importance que revêt, pour l'Union, la Fédération de Russie en tant que fournisseur de matières premières.
- (3) Il convient d'approuver cet accord au nom de l'Union européenne,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la Fédération de Russie en ce qui concerne l'introduction ou l'augmentation, par la Fédération de Russie, de droits à l'exportation sur les matières premières est approuvé au nom de l'Union européenne.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

¹ JO L [...] du [...], p. [...].

Article 2

Le président du Conseil désigne la personne habilitée à procéder, au nom de l'Union européenne, à la notification prévue dans l'accord, à l'effet d'exprimer le consentement de l'Union européenne à être liée par l'accord.

Article 3

La présente décision entre en vigueur à la date de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président

ACCORD

sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la Fédération de Russie en ce qui concerne l'introduction ou l'augmentation de droits à l'exportation sur les matières premières

Lettre n° 1

[Lettre de la Fédération de Russie]

.....,

Monsieur,

À la suite des négociations entre la Fédération de Russie et l'Union européenne (ci-après les «parties») en ce qui concerne l'introduction ou l'augmentation de droits à l'exportation sur les matières premières, les parties sont convenues de ce qui suit:

Le gouvernement de la Fédération de Russie met tout en œuvre pour ne pas introduire de droits à l'exportation et ne pas augmenter les droits appliqués actuellement sur les matières premières énumérées à l'annexe de la présente. Cette liste a été établie à partir des critères suivants:

Les matières premières, qui ne sont pas énumérées dans la partie V de la liste des concessions et engagements concernant les marchandises de la Fédération de Russie et dont la Russie totalise plus de 10 % de la production mondiale ou des exportations, ou qui représentent des intérêts majeurs à l'exportation – actuels ou potentiels – pour l'UE, ou encore qui sont susceptibles de faire l'objet de tensions au niveau de l'offre mondiale.

S'il envisage l'introduction ou l'augmentation de droits à l'exportation sur ces matières premières, le gouvernement de la Fédération de Russie consulte la Commission européenne au moins deux mois avant la mise en œuvre de telles mesures afin de parvenir à une solution qui tienne compte des intérêts des deux parties.

Les dispositions de la présente ne s'appliquent pas aux produits couverts par la liste figurant en annexe et qui sont également inclus dans la partie V, relative aux droits à l'exportation, de la liste de concessions et engagements concernant les marchandises souscrits par la Fédération de Russie au sein de l'OMC.

Si l'Union européenne approuve les dispositions énoncées dans la présente, je propose que cette dernière et la lettre de réponse de l'Union européenne constituent l'accord entre la Fédération de Russie et l'Union européenne en ce qui concerne l'introduction ou l'augmentation de droits à l'exportation sur les matières premières et que cet accord entre en vigueur le jour de l'échange, par

les parties, de notifications écrites certifiant l'achèvement de leurs procédures internes respectives. Cet accord s'applique à titre provisoire à compter de la date d'adhésion de la Fédération de Russie à l'Organisation mondiale du commerce.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

[Pour la Fédération de Russie]

Lettre n° 2

[Lettre de l'Union européenne]

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre datée de ce jour et rédigée comme suit:

«À la suite des négociations entre la Fédération de Russie et l'Union européenne (ci-après les «parties») en ce qui concerne l'introduction ou l'augmentation de droits à l'exportation sur les matières premières, les parties sont convenues de ce qui suit:

Le gouvernement de la Fédération de Russie met tout en œuvre pour ne pas introduire de droits à l'exportation et ne pas augmenter les droits appliqués actuellement sur les matières premières énumérées à l'annexe de la présente. Cette liste a été établie à partir des critères suivants:

Les matières premières, qui ne sont pas énumérées dans la partie V de la liste des concessions et engagements concernant les marchandises de la Fédération de Russie et dont la Russie totalise plus de 10 % de la production mondiale ou des exportations, ou qui représentent des intérêts majeurs à l'exportation – actuels ou potentiels – pour l'UE, ou encore qui sont susceptibles de faire l'objet de tensions au niveau de l'offre mondiale.

S'il envisage l'introduction ou l'augmentation de droits à l'exportation sur ces matières premières, le gouvernement de la Fédération de Russie consulte la Commission européenne au moins deux mois avant la mise en œuvre de telles mesures afin de parvenir à une solution qui tienne compte des intérêts des deux parties.

Les dispositions de la présente ne s'appliquent pas aux produits couverts par la liste figurant en annexe et qui sont également inclus dans la partie V, relative aux droits à l'exportation, de la liste de concessions et engagements concernant les marchandises souscrits par la Fédération de Russie au sein de l'OMC.

Si l'Union européenne approuve les dispositions énoncées dans la présente, je propose que cette dernière et la lettre de réponse de l'Union européenne constituent l'accord entre la Fédération de Russie et l'Union européenne en ce qui concerne l'introduction ou l'augmentation de droits à l'exportation sur les matières premières et que cet accord entre en vigueur le jour de l'échange, par les parties, de notifications écrites certifiant l'achèvement de leurs procédures

internes respectives. Cet accord s'applique à titre provisoire à compter de la date d'adhésion de la Fédération de Russie à l'Organisation mondiale du commerce.»

L'Union européenne a l'honneur de confirmer son accord sur le contenu de cette lettre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

[Pour l'Union européenne]

ANNEXE

LISTE

des matières premières

SH	DESCRIPTION*
0902 10	Thé vert présenté en emballages immédiats de <= 3 kg
0902 30	Thé noir fermenté et thé partiellement fermenté, même aromatisés, présentés en emballages immédiats de <= 3 kg
0909 20	Graines de coriandre
1001 10	Froment (blé) dur
1001 90	Froment (blé) et méteil [à l'excl. du froment (blé) dur]
1002 00	Seigle
1003 00	Orge
1008 10	Sarrasin
1008 20	Millet
1101 00	Farines de froment (blé) ou de méteil
1102 10	Farine de seigle
1103 19	Gruaux et semoules de céréales [à l'excl. des gruaux et semoules de froment (blé) et de maïs]
1104 12	Grains d'avoine, aplatis ou en flocons
1104 29	Grains de céréales, mondés, perlés, tranchés, concassés ou autrement travaillés (à l'excl. des grains d'avoine et de maïs, des farines de grains de céréales ainsi que du riz décortiqué, du riz semi-blanchi ou blanchi et du riz en brisures)
1107 10	Malt, non torréfié
1107 20	Malt, torréfié
1204 00	Graines de lin, même concassées
1205 10	Graines de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique «fournissant une huile fixe dont la teneur en acide érucique est < 2 % et un composant solide qui contient < 30 micromoles/g de glucosinolates»
1205 90	Graines de navette ou de colza d'une teneur élevée en acide érucique «fournissant une huile fixe dont la teneur en acide érucique est >= 2 % et un composant solide qui contient >= 30 micromoles/g de glucosinolates», même concassées

1206 00	Graines de tournesol, même concassées
1207 50	Graines de moutarde, même concassées
1512 11	Huiles de tournesol ou de carthame, brutes
1512 19	Huiles de tournesol ou de carthame et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'excl. des huiles brutes)
1514 11	Huiles de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique «huiles fixes dont la teneur en acide érucique est < 2 %», brutes
1514 19	Huiles de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique «huiles fixes dont la teneur en acide érucique est < 2 %» et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'excl. des huiles brutes)
1517 10	Margarine (à l'excl. de la margarine liquide)
1517 90	Mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou huiles animales ou végétales ou de fractions comestibles de différentes graisses ou huiles (sauf graisses et huiles et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées, mélanges d'huiles d'olive ou leurs fractions ainsi que la margarine à l'état solide)
1701 99	Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide (à l'excl. des sucres bruts et des sucres de canne ou de betterave additionnés d'aromatisants ou de colorants)
1703 90	Mélasses de betterave, résultant de l'extraction ou du raffinage du sucre de betterave
2401 10	Tabacs non écotés
2403 10	Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion
2403 91	Tabacs «homogénéisés» ou «reconstitués», obtenus par agglomération de particules provenant de feuilles, de débris ou de poussière de tabac
2502 00	Pyrites de fer non grillées
2503 00	Soufres de toute espèce (à l'excl. du soufre sublimé, du soufre précipité ou du soufre colloïdal)
2504 10	Graphite naturel, en poudre ou en paillettes
2504 90	Graphite naturel (autre qu'en poudre ou en paillettes)
2505 10	Sables siliceux et sables quartzeux, même colorés
2506 10	Quartz (autres que les sables naturels)
2506 20	Quartzites, débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire
2507 00	Kaolin et autres argiles kaoliniques, même calcinés
2508 10	Bentonite
2508 30	Argiles réfractaires (à l'excl. des argiles expansées ainsi que du kaolin et des autres argiles kaoliniques)

2508 70	Terres de chamotte ou de dinas
2509 00	Craie
2510 10	Phosphates de calcium et phosphates aluminocalciques, naturels et craies phosphatées, non moulus
2510 20	Phosphates de calcium et phosphates aluminocalciques, naturels et craies phosphatées, moulus
2511 10	Sulfate de baryum naturel (barytine)
2511 20	Carbonate de baryum naturel (withérite), même calciné
2518 30	Pisé de dolomie
2519 10	Carbonate de magnésium naturel (magnésite)
2519 90	Magnésie électrofondue; magnésie calcinée à mort (frittée), même contenant de faibles quantités d'autres oxydes ajoutés avant le frittage; autre oxyde de magnésium (à l'excl. du carbonate de magnésium naturel (magnésite))
2520 10	Gypse; anhydrite
2522 10	Chaux vive
2522 20	Chaux éteinte
2523 29	Ciment Portland normal ou modéré (à l'excl. des ciments Portland blancs, même colorés artificiellement)
2524 10	Amiante (asbeste) crocidolite
2524 90	Amiante (asbeste) (à l'excl. de la crocidolite et des ouvrages en amiante)
2525 10	Mica brut ou clivé en feuilles ou lamelles irrégulières (splittings)
2525 20	Mica en poudre
2525 30	Déchets de mica
2526 10	Stéatite naturelle, même dégrossie ou simplement débitée, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire, ainsi que du talc, non broyés ni pulvérisés
2526 20	Stéatite naturelle, broyée ou pulvérisée
2528 10	Borates de sodium naturels et leurs concentrés, même calcinés (à l'excl. des borates extraits des saumures naturelles)
2528 90	Borates naturels et leurs concentrés, calcinés ou non (à l'excl. des borates de sodium et leurs concentrés ainsi que des borates extraits des saumures naturelles); acide borique naturel titrant ≤ 85 % de H_3BO_3 sur produit sec
2529 10	Feldspath
2529 21	Spath fluor, contenant en poids ≤ 97 % de fluorure de calcium
2529 22	Spath fluor, contenant en poids > 97 % de fluorure de calcium

2529 30	Leucite; néphéline et néphéline syénite
2530 10	Vermiculite, perlite et chlorites, non expansées
2530 20	Kiesérite, epsomite (sulfates de magnésium naturels)
2530 90	Sulfures d'arsenic, alunite, terre de pouzzolane, terres colorantes et autres matières minérales, n.d.a.
2601 11	Minerais de fer et leurs concentrés, non agglomérés [à l'excl. des pyrites de fer grillées (cendres de pyrites)]
2601 12	Minerais de fer et leurs concentrés, agglomérés [à l'excl. des pyrites de fer grillées (cendres de pyrites)]
2601 20	Pyrites de fer grillées (cendres de pyrites)
2602 00	Minerais de manganèse et leurs concentrés, y compris les minerais de fer manganésifères d'une teneur en manganèse $\geq 20\%$, sur produit sec
2603 00	Minerais de cuivre et leurs concentrés
2604 00	Minerais de nickel et leurs concentrés
2605 00	Minerais de cobalt et leurs concentrés
2606 00	Minerais d'aluminium et leurs concentrés
2607 00	Minerais de plomb et leurs concentrés
2608 00	Minerais de zinc et leurs concentrés
2609 00	Minerais d'étain et leurs concentrés
2610 00	Minerais de chrome et leurs concentrés
2611 00	Minerais de tungstène et leurs concentrés
2612 10	Minerais d'uranium et leurs concentrés
2612 20	Minerais de thorium et leurs concentrés
2613 10	Minerais de molybdène et leurs concentrés, grillés
2613 90	Minerais de molybdène et leurs concentrés (à l'excl. des produits grillés)
2614 00	Minerais de titane et leurs concentrés
2615 10	Minerais de zirconium et leurs concentrés
2615 90	Minerais de niobium, de tantale ou de vanadium et leurs concentrés
2616 10	Minerais d'argent et leurs concentrés
2616 90	Minerais de métaux précieux et leurs concentrés (à l'excl. des minerais d'argent et de leurs concentrés)

2617 10	Minerais d'antimoine et leurs concentrés
2617 90	Minerais et leurs concentrés (à l'excl. des minerais et des concentrés de minerais de fer, de manganèse, de cuivre, de nickel, de cobalt, d'aluminium, de plomb, de zinc, d'étain, de chrome, de tungstène, d'uranium, de thorium, de molybdène, de titane, de niobium, de tantale, de vanadium, de zirconium, de métaux précieux ou d'antimoine)
2618 00	Laitier granulé (sable-laitier) provenant de la fabrication de la fonte, du fer ou de l'acier
2619 00	Scories, laitiers (autres que le laitier granulé), battitures et autres déchets de la fabrication de la fonte, du fer ou de l'acier
2620 11	Mattes de galvanisation
2620 19	Cendres et résidus, contenant principalement du zinc (à l'excl. des mattes de galvanisation)
2620 21	Boues d'essence au plomb et boues de composés antidétonants contenant du plomb, provenant des réservoirs de stockage d'essence au plomb et de composés antidétonants contenant du plomb et constitués essentiellement de plomb, de composés de plomb et d'oxyde de fer
2620 29	Cendres et résidus, contenant principalement du plomb (à l'excl. des boues d'essence au plomb et des boues de composés antidétonants contenant du plomb)
2620 30	Cendres et résidus, contenant principalement du cuivre
2620 40	Cendres et résidus, contenant principalement de l'aluminium
2620 60	Cendres et résidus contenant de l'arsenic, du mercure, du thallium ou leurs mélanges, des types utilisés pour l'extraction de l'arsenic ou de ces métaux ou pour la fabrication de leurs composés chimiques (à l'excl. des cendres et résidus provenant de la fabrication du fer ou de l'acier)
2620 91	Cendres et résidus contenant de l'antimoine, du béryllium, du cadmium, du chrome ou leurs mélanges (à l'excl. des cendres et résidus provenant de la fabrication du fer ou de l'acier)
2620 99	Cendres et résidus contenant du métal ou des composés de métaux (à l'excl. des cendres et résidus provenant de la fabrication du fer ou de l'acier, des produits contenant principalement du zinc, du plomb, du cuivre ou de l'aluminium, des produits contenant de l'arsenic, du mercure, du thallium ou leurs mélanges des types utilisés pour l'extraction de l'arsenic ou de ces métaux ou pour la fabrication de leurs composés chimiques ainsi que des produits contenant de l'antimoine, du béryllium, du cadmium, du chrome ou leurs mélanges)
2621 10	Cendres et résidus provenant de l'incinération des déchets municipaux
2621 90	Scories et cendres, y compris les cendres de varech [à l'excl. du laitier granulé (sable-laitier), des scories, laitiers, battitures et autres déchets de la fabrication du fer ou de l'acier, des cendres et résidus contenant du métal ou des composés de métaux ainsi que ceux provenant de l'incinération des déchets municipaux]
2701 11	Anthracite, même pulvérisé, mais non aggloméré
2701 12	Houille bitumineuse, même pulvérisée, mais non agglomérée
2701 19	Houilles, même pulvérisées, mais non agglomérées (à l'excl. de l'anthracite et de la houille bitumineuse)
2701 20	Briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille
2702 10	Lignites, même pulvérisés, mais non agglomérés

2702 20	Lignites agglomérés
2703 00	Tourbe, y compris la tourbe pour litière, même agglomérée
2704 00	Cokes et semi-cokes de houille, de lignite ou de tourbe, même agglomérés; charbon de cornue
2705 00	Gaz de houille, gaz à l'eau, gaz pauvre et gaz similaires (à l'excl. des gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux)
2706 00	Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe et autres goudrons minéraux, même déshydratés ou étêtés, y compris les goudrons reconstitués
2707 10	Benzols (benzène) contenant > 50 % de benzène (à l'excl. des produits de constitution chimique définie)
2707 20	Toluol (toluène) contenant > 50 % de toluène (à l'excl. des produits de constitution chimique définie)
2707 30	Xylol (xylènes) contenant > 50 % de xylènes (à l'excl. des produits de constitution chimique définie)
2707 40	Naphtalène contenant > 50 % de naphtalène (à l'excl. des produits de constitution chimique définie)
2707 50	Mélanges d'hydrocarbures aromatiques distillant $\geq$ 65 % de leur volume, y compris les pertes, à 250 °C d'après la méthode ASTM D 86 (à l'excl. des produits de constitution chimique définie)
2707 91	Huiles de créosote (à l'excl. des produits de constitution chimique définie)
2707 99	Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température et produits analogues dans lesquels les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques [sauf les produits de constitution chimique définie, benzol (benzène), toluol (toluène), xylol (xylènes), naphtalène, phénols, huiles de créosote ainsi que mélanges d'hydrocarbures aromatiques du n° 2707.50]
2708 10	Brai de goudron de houille ou d'autres goudrons minéraux
2708 20	Coke de brai de goudron de houille ou d'autres goudrons minéraux
2709 00	Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux
2710 11	Huiles légères et préparations de pétrole ou de minéraux bitumineux distillant en volume, y compris les pertes, $\geq$ 90 % à 210 °C, d'après la méthode ASTM D 86
2710 19	Huiles moyennes et préparations, de pétrole ou de minéraux bitumineux, n.d.a.
2710 91	Déchets d'huiles contenant des diphényles polychlorés (PCB), des terphényles polychlorés (PCT) ou des diphényles polybromés (PBB)
2710 99	Déchets d'huiles contenant principalement des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux [à l'excl. des celles contenant des diphényles polychlorés (PCB), des terphényles polychlorés (PCT) ou des diphényles polybromés (PBB)]
2711 11	Gaz naturel, liquéfié
2711 12	Propane, liquéfié
2711 13	Butanes, liquéfiés (à l'excl. des butanes d'une pureté $\geq$ 95 % en n-butane ou en isobutane)

2711 14	Éthylène, propylène, butylène et butadiène, liquéfiés (à l'excl. de l'éthylène d'une pureté ≥ 95 % et du propylène, du butylène et du butadiène d'une pureté ≥ 90 %)
2711 19	Hydrocarbures gazeux, liquéfiés, n.d.a. (à l'excl. du gaz naturel, du propane, des butanes, de l'éthylène, du propylène, du butylène et du butadiène)
2711 21	Gaz naturel, à l'état gazeux
2711 29	Hydrocarbures à l'état gazeux, n.d.a. (à l'excl. du gaz naturel)
2712 10	Vaseline
2712 20	Paraffine contenant en poids $< 0,75$ % d'huile
2712 90	Paraffine cire de pétrole microcristalline, slack wax, ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, autres cires minérales et produits similaires obtenus par synthèse ou par d'autres procédés, même colorés (à l'excl. de la vaseline et de la paraffine contenant en poids $< 0,75$ % d'huile)
2713 11	Coke de pétrole, non calciné
2713 12	Coke de pétrole, calciné
2713 20	Bitume de pétrole
2713 90	Résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (à l'excl. du coke de pétrole et du bitume de pétrole)
2714 10	Schistes et sables bitumineux
2714 90	Bitumes et asphaltes, naturels; asphaltites et roches asphaltiques
2715 00	Mastics bitumineux, cut-backs et autres mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturels, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral
2801 10	Chlore
2801 20	Iode
2801 30	Fluor; brome
2802 00	Soufre sublimé ou précipité; soufre colloïdal
2803 00	Carbone (noirs de carbone et autres formes de carbone, n.d.a.)
2804 10	Hydrogène
2804 21	Argon
2804 29	Gaz rares (à l'excl. de l'argon)
2804 30	Azote
2804 40	Oxygène
2804 50	Bore; tellure
2804 61	Silicium, contenant en poids $\geq 99,99$ % de silicium

2804 69	Silicium, contenant en poids < 99,99 % de silicium
2804 70	Phosphore
2804 80	Arsenic
2804 90	Sélénium
2805 11	Sodium
2805 12	Calcium
2805 19	Métaux alcalins ou alcalino-terreux (à l'excl. du sodium et du calcium)
2805 30	Métaux de terres rares, scandium et yttrium, même mélangés ou alliés entre eux
2805 40	Mercure
2806 10	Chlorure d'hydrogène (acide chlorhydrique)
2806 20	Acide chlorosulfurique
2807 00	Acide sulfurique; oléum
2808 00	Acide nitrique; acides sulfonitriques
2809 10	Pentaoxyde de diphosphore
2809 20	Acide phosphorique; acides polyphosphoriques, de constitution chimique définie ou non
2810 00	Oxydes de bore; acides boriques
2811 11	Fluorure d'hydrogène (acide fluorhydrique)
2811 19	Acides inorganiques [à l'excl. de l'oléum, des oxydes de bore, du pentaoxyde de diphosphore, du chlorure d'hydrogène (acide chlorhydrique), du fluorure d'hydrogène (acide fluorhydrique) ainsi que des acides sulfurique, chlorosulfurique, nitrique, sulfonitriques, phosphorique, polyphosphoriques ou boriques]
2811 21	Dioxyde de carbone
2811 22	Dioxyde de silicium
2811 29	Composés oxygénés inorganiques des éléments non métalliques (à l'excl. du pentaoxyde de diphosphore, des oxydes de bore ainsi que des dioxydes de carbone, de silicium ou de soufre)
2812 10	Chlorures et oxychlorures
2812 90	Halogénures et oxyhalogénures des éléments non métalliques (à l'excl. des chlorures et des oxychlorures)
2813 10	Disulfure de carbone
2813 90	Sulfures des éléments non métalliques (à l'excl. du disulfure de carbone); trisulfure de phosphore du commerce
2814 10	Ammoniac anhydre

2814 20	Ammoniac en solution aqueuse (ammoniaque)
2815 11	Hydroxyde de sodium (soude caustique), solide
2815 12	Hydroxyde de sodium en solution aqueuse (lessive de soude caustique)
2815 20	Hydroxyde de potassium (potasse caustique)
2815 30	Peroxydes de sodium ou de potassium
2816 10	Hydroxyde et peroxyde de magnésium
2816 40	Oxydes, hydroxydes et peroxydes, de strontium ou de baryum
2817 00	Oxyde de zinc; peroxyde de zinc
2818 10	Corindon artificiel, chimiquement défini ou non
2818 20	Oxyde d'aluminium (à l'excl. du corindon artificiel)
2818 30	Hydroxyde d'aluminium
2819 10	Trioxyde de chrome
2819 90	Oxydes et hydroxydes de chrome (à l'excl. du trioxyde)
2820 10	Dioxyde de manganèse
2820 90	Oxydes de manganèse (à l'excl. du dioxyde)
2821 10	Oxydes et hydroxydes de fer
2821 20	Terres colorantes contenant en poids ≥ 70 % de fer combiné, évalué en Fe_2O_3
2822 00	Oxydes et hydroxydes de cobalt; oxydes de cobalt du commerce
2823 00	Oxydes de titane
2824 10	Monoxyde de plomb (litharge, massicot)
2824 90	Oxydes de plomb [à l'excl. du monoxyde de plomb (litharge, massicot)]
2825 10	Hydrazine et hydroxylamine et leurs sels inorganiques
2825 20	Oxyde et hydroxyde de lithium
2825 30	Oxydes et hydroxydes de vanadium
2825 40	Oxydes et hydroxydes de nickel
2825 50	Oxydes et hydroxydes de cuivre
2825 60	Oxydes de germanium et dioxyde de zirconium
2825 70	Oxydes et hydroxydes de molybdène
2825 80	Oxydes d'antimoine

2825 90	Bases inorganiques et oxydes, hydroxydes et peroxydes de métaux, n.d.a.
2826 12	Fluorure d'aluminium
2826 19	Fluorures (à l'excl. des fluorures d'aluminium)
2826 30	Hexafluoroaluminate de sodium (cryolithe synthétique)
2826 90	Fluorosilicates, fluoroaluminates et autres sels complexes de fluor [à l'excl. des fluorosilicates de sodium ou de potassium ainsi que de l'hexafluoroaluminate de sodium (cryolithe synthétique)]
2827 10	Chlorure d'ammonium
2827 20	Chlorure de calcium
2827 31	Chlorure de magnésium
2827 32	Chlorure d'aluminium
2827 35	Chlorure de nickel
2827 39	Chlorures (à l'excl. des chlorures d'ammonium, de calcium, de magnésium, d'aluminium, de fer, de cobalt, de nickel et de zinc)
2827 41	Oxychlorures et hydroxychlorures de cuivre
2827 49	Oxychlorures et hydroxychlorures (autres que de cuivre)
2827 51	Bromures de sodium ou de potassium
2827 59	Bromures et oxybromures (à l'excl. des bromures de sodium ou de potassium)
2827 60	Iodures et oxyiodures
2828 10	Hypochlorites de calcium, y compris l'hypochlorite de calcium du commerce
2828 90	Hypochlorites, chlorites et hypobromites (à l'excl. des hypochlorites de calcium)
2829 11	Chlorate de sodium
2829 19	Chlorates (autres que de sodium)
2829 90	Perchlorates; bromates et perbromates; iodates et periodates
2830 10	Sulfures de sodium
2830 90	Sulfures (autres que de sodium, de zinc ou de cadmium); polysulfures, de constitution chimique définie ou non
2831 10	Dithionites et sulfoxyates de sodium
2831 90	Dithionites et sulfoxyates (autres que de sodium)
2832 10	Sulfites de sodium
2832 20	Sulfites (autres que de sodium)

2832 30	Thiosulfates
2833 11	Sulfate de disodium
2833 19	Sulfates de sodium (à l'excl. du sulfate de disodium)
2833 21	Sulfate de magnésium
2833 22	Sulfate d'aluminium
2833 24	Sulfates de nickel
2833 25	Sulfates de cuivre
2833 27	Sulfate de baryum
2833 29	Sulfates (autres que de sodium, de magnésium, d'aluminium, de chrome, de nickel, de cuivre, de zinc ou de baryum)
2833 30	Aluns
2833 40	Peroxosulfates (persulfates)
2834 10	Nitrites
2834 21	Nitrate de potassium
2834 29	Nitrates (autres que de potassium)
2835 10	Phosphinates (hypophosphites) et phosphonates (phosphites)
2835 22	Phosphates de mono- ou de disodium
2835 24	Phosphates de potassium
2835 25	Hydrogénoorthophosphate de calcium (phosphate dicalcique)
2835 26	Phosphates de calcium [à l'excl. de l'hydrogénoorthophosphate de calcium (phosphate dicalcique)]
2835 29	Phosphates (à l'excl. des phosphates de monosodium, de disodium, de trisodium, de potassium ou de calcium)
2835 31	Triphosphate de sodium (tripolyphosphate de sodium), de constitution chimique définie ou non
2835 39	Polyphosphates, de constitution chimique définie ou non [à l'excl. du triphosphate de sodium (tripolyphosphate de sodium)]
2836 20	Carbonate de disodium
2836 30	Hydrogénocarbonate (bicarbonate) de sodium
2836 40	Carbonates de potassium
2836 50	Carbonate de calcium
2836 60	Carbonate de baryum

2836 91	Carbonates de lithium
2836 92	Carbonate de strontium
2836 99	Carbonates et peroxocarbonates (percarbonates) [à l'excl. de l'hydrogénocarbonate (bicarbonate) de sodium ainsi que des carbonates d'ammonium (y compris le carbonate d'ammonium du commerce), de disodium, de potassium, de calcium, de baryum, de plomb, de lithium ou de strontium]
2837 11	Cyanures de sodium
2837 19	Cyanures et oxycyanures (autres que de sodium)
2837 20	Cyanures complexes
2839 11	Métasilicates de sodium
2839 19	Silicates de sodium, y compris les silicates du commerce (à l'excl. des métasilicates)
2839 90	Silicates, y compris les silicates des métaux alcalins du commerce (à l'excl. des silicates de sodium ou de potassium)
2840 11	Tétraborate de disodium (borax raffiné), anhydre
2840 19	Tétraborate de disodium (borax raffiné) (à l'excl. du tétraborate de disodium anhydre)
2840 20	Borates [à l'excl. du tétraborate de disodium (borax raffiné)]
2840 30	Peroxoborates (perborates)
2841 30	Dichromate de sodium
2841 50	Chromates, dichromates et peroxochromates (à l'excl. des chromates de zinc ou de plomb ainsi que du dichromate de sodium)
2841 61	Permanganate de potassium
2841 69	Manganites, manganates et permanganates (à l'excl. du permanganate de potassium)
2841 70	Molybdates
2841 80	Tungstates (wolframates)
2841 90	Sels des acides oxométalliques ou peroxométalliques [à l'excl. des aluminates, des chromates, des dichromates, des peroxochromates, des manganites, des manganates, des permanganates, des molybdates et des tungstates (wolframates)]
2842 10	Silicates doubles ou complexes des acides ou peroxyacides inorganiques (y compris les aluminosilicates de constitution chimique définie ou non)
2842 90	Sels des acides ou peroxyacides inorganiques [à l'excl. des azotures, des sels des acides oxométalliques ou peroxométalliques ainsi que des silicates doubles ou complexes (y compris les aluminosilicates de constitution chimique définie ou non)]
2843 10	Métaux précieux à l'état colloïdal
2843 21	Nitrate d'argent

2843 29	Composés d'argent, inorganiques ou organiques, de constitution chimique définie ou non (à l'excl. du nitrate d'argent)
2843 30	Composés d'or, inorganiques ou organiques, de constitution chimique définie ou non
2843 90	Composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, de constitution chimique définie ou non (à l'excl. des composés d'argent ou d'or); amalgames de métaux précieux
2844 10	Uranium naturel et ses composés; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium naturel ou des composés de l'uranium naturel (Euratom)
2844 20	Uranium enrichi en U 235 et ses composés; plutonium et ses composés; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium enrichi en U 235, du plutonium ou des composés de ces produits (Euratom)
2844 30	Uranium appauvri en U 235 et ses composés; thorium et ses composés; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium appauvri en U 235, du thorium ou des composés de ces produits
2844 40	Éléments, isotopes et composés radioactifs; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant ces éléments, isotopes ou composés; résidus radioactifs (sauf uranium naturel, uranium enrichi ou appauvri en U 235, plutonium, thorium et leurs composés)
2845 10	Eau lourde (oxyde de deutérium) (Euratom)
2845 90	Isotopes, non radioactifs et leurs composés inorganiques ou organiques, de constitution chimique définie ou non [à l'excl. de l'eau lourde (oxyde de deutérium)]
2846 10	Composés de cérium
2846 90	Composés, inorganiques ou organiques, des métaux des terres rares, de l'yttrium ou du scandium ou des mélanges de ces métaux (à l'excl. des composés de cérium)
2847 00	Peroxyde d'hydrogène (eau oxygénée) même solidifié avec de l'urée
2848 00	Phosphures, de constitution chimique définie ou non (à l'excl. des ferrophosphores)
2849 10	Carbures de calcium, de constitution chimique définie ou non
2849 20	Carbures de silicium, de constitution chimique définie ou non
2849 90	Carbures, de constitution chimique définie ou non (à l'excl. des carbures de calcium et de silicium)
2850 00	Hydrures, nitrures, azotures, siliciures et borures, de constitution chimique définie ou non (à l'excl. des composés qui constituent également des carbures du n° 2849)
2853 00	Composés inorganiques, y compris les eaux distillées, de conductibilité ou de même degré de pureté, n.d.a.; air liquide, y compris l'air liquide dont les gaz ont été éliminés; air comprimé; amalgames (autres que de métaux précieux)
2901 10	Hydrocarbures acycliques saturés
2901 22	Propène (propylène)
2901 23	Butène (butylène) et ses isomères
2901 24	Buta-1,3-diène et isoprène

2901 29	Hydrocarbures acycliques, non saturés [à l'excl. de l'éthylène, du propène (propylène), du butène (butylène) et ses isomères ainsi que du buta-1,3-diène et de l'isoprène]
2902 20	Benzène
2902 30	Toluène
2902 41	O-xylène
2902 43	P-xylène
2902 50	Styrène
2903 11	Chlorométhane (chlorure de méthyle) et chloroéthane (chlorure d'éthyle)
2903 12	Dichlorométhane (chlorure de méthylène)
2903 14	Tétrachlorure de carbone
2903 22	Trichloroéthylène
2903 23	Tétrachloroéthylène (perchloroéthylène)
2903 46	Bromochlorodifluorométhane, bromotrifluorométhane et dibromotétrafluoroéthanés
2903 59	Dérivés halogénés des hydrocarbures cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques (à l'excl. du 1,2,3,4,5,6-hexachlorocyclohexane)
2905 11	Méthanol (alcool méthylique)
2905 12	Propane 1-ol (alcool propylique) et propane 2-ol (alcool isopropylique)
2905 13	Butane 1-ol (alcool n-butylique)
2905 14	Butanols [à l'excl. du butane-1-ol (alcool n-butylique)]
2905 16	Octanol (alcool octylique) et ses isomères
2905 31	Éthylène glycol (éthanediol)
2905 42	Pentaérythritol (pentaérythrite)
2905 59	Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés des alcools acycliques [à l'excl. du ethchlorvynol (DCI)]
2906 12	Cyclohexanol, méthylcyclohexanols et diméthylcyclohexanols
2906 21	Alcool benzylique
2907 11	Phénol (hydroxybenzène) et ses sels
2907 12	Crésols et leurs sels
2907 13	Octylphénol, nonylphénol et leurs isomères; sels de ces produits
2907 19	Monophénols [à l'excl. du phénol (hydroxybenzène), des crésols, de l'octylphénol, du nonylphénol, des isomères de l'octylphénol et du nonylphénol, des xylénols, des naphthols ainsi que des sels de

	tous ces produits]
2907 23	4,4'-Isopropylidènediphénol (bisphénol A, diphénylolpropane) et ses sels
2909 19	Éthers acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés [à l'excl. de l'éther diéthylique (oxyde de diéthyle)]
2909 41	2,2'-Oxydiéthanol (diéthylène-glycol)
2909 44	Éthers monoalkyliques de l'éthylène-glycol ou du diéthylène-glycol [à l'excl. du 2,2'-oxydiéthanol (diéthylène-glycol) ainsi que des éthers monométhyliques ou monobutyliques]
2910 10	Oxiranne (oxyde d'éthylène)
2910 30	1-Chloro-2,3-époxypropane (épichlorhydrine)
2912 11	Méthanal (formaldéhyde)
2912 12	Éthanal (acétaldéhyde)
2914 11	Acétone
2915 21	Acide acétique
2915 31	Acétate d'éthyle
2915 32	Acétate de vinyle
2915 33	Acétate de n-butyle
2916 13	Acide méthacrylique et ses sels
2916 14	Esters de l'acide méthacrylique
2917 35	Anhydride phtalique
2919 90	Esters phosphoriques et leurs sels, y compris les lactophosphates; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés [à l'excl. des phosphates de tris(2,3-dibromopropyle)]
2921 42	Dérivés de l'aniline et leurs sels
2922 11	Monoéthanolamine et ses sels
2922 12	Diéthanolamine et ses sels
2922 13	Triéthanolamine et ses sels
2926 10	Acrylonitrile
2929 90	Composés à fonctions azotées (sauf isocyanates, composés aminés à fonctions oxygénées, sels et hydroxydes organiques d'ammonium quaternaires, lécithines et autres phosphoaminolipides, composés à fonction amide de l'acide carbonique, composés à fonction amine, carboxyamide, carboxyimide, imine ou nitrile, composés diazoïques, azoïques ou azoxyques ainsi que les dérivés organiques de l'hydrazine ou de l'hydroxylamine)
2930 40	Méthionine

2933 69	Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'azote exclusivement, dont la structure comporte un cycle triazine, hydrogéné ou non, non condensé (à l'excl. de la mélamine)
2933 71	6-Hexanelactame (epsilon-caprolactame)
3102 10	Urée, même en solution aqueuse (à l'excl. des produits présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg)
3102 21	Sulfate d'ammonium (à l'excl. des produits présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg)
3102 29	Sels doubles et mélanges de sulfate d'ammonium et de nitrate d'ammonium (à l'excl. des produits présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg)
3102 30	Nitrate d'ammonium, même en solution aqueuse (à l'excl. des produits présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg)
4101 20	Cuirs et peaux bruts entiers de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés, même épilés ou refendus, d'un poids unitaire <= 8 kg lorsqu'ils sont secs, <= 10 kg lorsqu'ils sont salés secs ou <= 16 kg lorsqu'ils sont frais, salés verts ou autrement conservés (à l'excl. des cuirs et peaux tannés et parcheminés)
4101 50	Cuirs et peaux bruts entiers de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés, même épilés ou refendus, d'un poids unitaire > 16 kg, frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés (à l'excl. des cuirs et peaux tannés, parcheminés ou autrement préparés)
4101 90	Croupons, demi-croupons, flancs et cuirs et peaux refendus, bruts, de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés, même épilés, frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés ainsi que cuirs et peaux entiers d'un poids unitaire > 8 kg mais < 16 kg lorsqu'ils sont secs et > 10 kg mais < 16 kg lorsqu'ils sont salés secs (à l'excl. des peaux tannées, parcheminées ou autrement préparées)
4102 10	Peaux brutes, lainées, d'ovins, fraîches, ou salées, séchées, chaulées, picklées ou autrement conservées (à l'excl. des peaux d'agneaux dits «astrakan», «breitschwanz», «caracul», «persillant» ou simil. ainsi que d'agneaux des Indes, de Chine, de Mongolie ou du Tibet)
4102 21	Peaux brutes, épilées ou sans laine, d'ovins, picklées, même refendues
4102 29	Peaux brutes, épilées ou sans laine, d'ovins, fraîches, ou salées, séchées, chaulées ou autrement conservées, même refendues (à l'excl. des peaux picklées ou parcheminées)
4103 20	Cuirs et peaux bruts de reptiles, frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés, même refendus (à l'excl. des cuirs et peaux parcheminés)
4103 30	Cuirs et peaux bruts de porcins, frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés, même épilés ou refendus (à l'excl. des cuirs et peaux parcheminés)
4103 90	Cuirs et peaux bruts, frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés, même épilés ou refendus, y compris les cuirs et peaux et parties de peaux d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet (à l'excl. des cuirs et peaux parcheminés ainsi que des cuirs et peaux de bovins, d'équidés, d'ovins, de caprins, de reptiles ou de porcins)
4104 11	Pleine fleur non refendue ainsi que côtés fleur, à l'état humide (y compris wet-blue), de cuirs et peaux entiers de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés, tannés, épilés (sauf autrement préparés)
4104 19	Cuirs et peaux de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés, à l'état humide (y compris wet-blue), tannés, épilés, même refendus (sauf autrement préparés, pleine fleur, non refendue ainsi que

	côtés fleur)
4104 41	Pleine fleur non refendue ainsi que côtés fleur, à l'état sec (en croûte), de cuirs et peaux de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés, épilés (sauf autrement préparés)
4104 49	Cuirs et peaux de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés, à l'état sec (en croûte), épilés, même refendus (sauf autrement préparés, pleine fleur non refendue ainsi que côtés fleur)
4105 10	Peaux d'ovins, à l'état humide (y compris wet-blue), tannées, épilées, même refendues (sauf autrement préparées ainsi que simplement prétannées)
4105 30	Peaux d'ovins, à l'état sec (en croûte), épilées, même refendues (sauf autrement préparées ainsi que simplement prétannées)
4106 21	Cuirs et peaux de caprins, à l'état humide (y compris wet-blue), tannés, épilés, même refendus (sauf autrement préparés ainsi que simplement prétannés)
4106 22	Cuirs et peaux de caprins, à l'état sec (en croûte), épilés, même refendus (sauf autrement préparés ainsi que simplement prétannés)
4106 31	Cuirs et peaux de porcins, à l'état humide (y compris wet-blue), tannés, épilés, même refendus (sauf autrement préparés ainsi que simplement prétannés)
4106 32	Cuirs et peaux de porcins, à l'état sec (en croûte), épilés, même refendus (sauf autrement préparés ainsi que simplement prétannés)
4106 40	Cuirs et peaux de reptiles, tannés ou en croûte, même refendus (sauf autrement préparés)
4106 91	Cuirs et peaux épilés d'antilopes, de chevreuils, d'élans, d'éléphants et d'autres animaux, y compris les animaux aquatiques, et peaux d'animaux dépourvus de poils, à l'état humide (y compris wet-blue), tannés, même refendus (sauf autrement préparés ainsi que simplement prétannés et à l'excl. de bovins, d'équidés, d'ovins, de caprins, de porcins ou de reptiles)
4106 92	Cuirs et peaux épilés d'antilopes, de chevreuils, d'élans, d'éléphants et d'autres animaux, y compris les animaux aquatiques, et peaux d'animaux dépourvus de poils, à l'état sec (en croûte), même refendus (sauf autrement préparés ainsi que simplement prétannés et à l'excl. de bovins, d'équidés, d'ovins, de caprins, de porcins ou de reptiles)
4107 11	Cuirs et peaux entiers pleine fleur, non refendue (y compris cuirs et peaux parcheminés), de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés, préparés après tannage ou après dessèchement, épilés (à l'excl. des cuirs et peaux chamoisés, vernis, plaqués ou métallisés)
4107 12	Cuirs et peaux entiers côtés fleur (y compris cuirs et peaux parcheminés), de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés, préparés après tannage ou après dessèchement, épilés (à l'excl. des cuirs et peaux chamoisés, vernis, plaqués ou métallisés)
4107 19	Cuirs et peaux entiers (y compris cuirs et peaux parcheminés), de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés, préparés après tannage ou après dessèchement, épilés (à l'excl. des cuirs et peaux pleine fleur non refendue, des cuirs et peaux côtés fleur, des cuirs et peaux chamoisés, vernis, plaqués ou métallisés)
4107 91	Cuirs et peaux pleine fleur, non refendue (y compris cuirs et peaux parcheminés), de parties et autres pièces de cuirs et peaux de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés, préparés après tannage ou après dessèchement, épilés (à l'excl. des cuirs et peaux chamoisés, vernis, plaqués ou métallisés)
4107 92	Cuirs et peaux côtés fleur (y compris cuirs et peaux parcheminés), de parties et autres pièces de cuirs et peaux de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés, préparés après tannage ou après dessèchement, épilés (à l'excl. des cuirs et peaux chamoisés, vernis, plaqués ou métallisés)

4107 99	Cuirs et peaux (y compris cuirs et peaux parcheminés) de parties et autres pièces de cuirs et peaux de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés, préparés après tannage ou après dessèchement, épilés (à l'excl. des cuirs et peaux pleine fleur non refendue, des cuirs et peaux côtés fleur, des cuirs et peaux chamoisés, vernis, plaqués ou métallisés)
4112 00	Cuirs préparés après tannage ou après dessèchement et cuirs et peaux parcheminés, d'ovins, épilés, même refendus (à l'excl. des cuirs et peaux chamoisés, vernis, plaqués ou métallisés)
4113 10	Cuirs préparés après tannage ou après dessèchement et cuirs et peaux parcheminés, de caprins, épilés, même refendus (à l'excl. des cuirs et peaux chamoisés, vernis, plaqués ou métallisés)
4113 20	Cuirs préparés après tannage ou après dessèchement et cuirs et peaux parcheminés, de porcins, épilés, même refendus (à l'excl. des cuirs et peaux chamoisés, vernis, plaqués ou métallisés)
4113 30	Cuirs préparés après tannage ou après dessèchement et cuirs et peaux parcheminés, de reptiles, même refendus (à l'excl. des cuirs et peaux chamoisés, vernis, plaqués ou métallisés)
4113 90	Cuirs préparés après tannage ou après dessèchement et cuirs et peaux parcheminés, d'antilopes, de chevreuils, d'élans, d'éléphants et d'autres animaux, y compris les animaux aquatiques, épilés, et peaux d'animaux dépourvus de poils, même refendus (à l'excl. des cuirs et peaux de bovins, d'équidés, d'ovins, de caprins, de porcins ou de reptiles ainsi que des cuirs et peaux chamoisés, vernis, plaqués ou métallisés)
4114 10	Cuirs et peaux chamoisés, y compris le chamois combiné (à l'excl. des cuirs et peaux préalablement mégissés puis traités au formol ainsi que des cuirs et peaux simplement nourris à l'huile après tannage)
4114 20	Cuirs et peaux vernis ou plaqués; cuirs et peaux métallisés (à l'excl. des cuirs reconstitués, vernis ou métallisés)
4115 10	Cuir reconstitué, à base de cuir ou de fibres de cuir, en plaques, feuilles ou bandes, même enroulées
4115 20	Rognures et autres déchets de cuirs ou de peaux préparés ou de cuir reconstitué, non utilisables pour la fabrication d'ouvrages en cuir; sciure, poudre et farine de cuir
4401 10	Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires
4401 21	Bois de conifères, en plaquettes ou en particules (à l'excl. des bois des espèces utilisées principalement pour la teinture ou le tannage)
4401 22	Bois en plaquettes ou en particules (à l'excl. des bois de conifères et des bois des espèces utilisées principalement pour la teinture ou le tannage)
4401 30	Sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, boulettes ou sous formes similaires
4402 10	Charbon de bambou - y compris le charbon de coques ou de noix -, même aggloméré (à l'excl. des fusains et du charbon de bambou conditionné comme médicament, mélangé d'encens ou activé)
4402 90	Charbon de bois - y compris le charbon de coques ou de noix -, même aggloméré (à l'excl. du charbon de bambou, des fusains et du charbon de bois conditionné comme médicament, mélangé d'encens ou activé)
4403 10	Bois bruts, traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation (à l'excl. des bois simplement dégrossis ou arrondis pour cannes, parapluies, manches d'outils ou similaires, des traverses en bois pour voies ferrées ou similaires ainsi que des bois sciés en planches, poutres, madriers, chevrons, etc.)

4403 20	Bois bruts de conifères, même écorcés, désaubiés ou équarris (à l'excl. des bois traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation, des bois simplement dégrossis ou arrondis pour cannes, parapluies, manches d'outils ou similaires, des traverses en bois pour voies ferrées ou similaires ainsi que des bois sciés en planches, poutres, madriers, chevrons, etc.)
4403 41	Bois bruts de dark red meranti, light red meranti et meranti bakau, même écorcés, désaubiés ou équarris (à l'excl. des bois traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation, des bois simplement dégrossis ou arrondis pour cannes, parapluies, manches d'outils ou similaires ainsi que des bois sciés en planches, poutres, madriers, chevrons, etc.)
4403 49	Bois bruts des bois tropicaux visés à la note 1 de sous-position du présent chapitre, même écorcés, désaubiés ou équarris (à l'excl. des bois de dark red meranti, light red meranti, meranti bakau, des bois traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation, des bois simplement dégrossis ou arrondis pour cannes, parapluies, manches d'outils ou similaires ainsi que des bois sciés en planches, poutres, madriers, chevrons, etc.)
4403 91	Bois bruts de chêne «Quercus spp.», même écorcés, désaubiés ou équarris (à l'excl. des bois traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation, des bois simplement dégrossis ou arrondis pour cannes, parapluies, manches d'outils ou similaires, des traverses en bois pour voies ferrées ou similaires ainsi que des bois sciés en planches, poutres, madriers, chevrons, etc.)
4403 92	Bois bruts de hêtre «Fagus spp.», même écorcés, désaubiés ou équarris (à l'excl. des bois traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation, des bois simplement dégrossis ou arrondis pour cannes, parapluies, manches d'outils ou similaires, des traverses en bois pour voies ferrées ou similaires ainsi que des bois sciés en planches, poutres, madriers, chevrons, etc.)
4403 99	Bois bruts, même écorcés, désaubiés ou équarris (sauf bois de conifères, bois de chêne «Quercus spp.» ou de hêtre «Fagus spp.», bois tropicaux visés à la note 1 de sous-position du présent chapitre, bois simplement dégrossis ou arrondis pour cannes, parapluies, manches d'outils ou similaires, bois sciés en planches, poutres, madriers, chevrons, etc., et bois traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation)
4404 10	Bois feuillards; échalas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement; bois simplement dégrossis ou arrondis, non tournés ni courbés ni autrement travaillés, pour cannes, parapluies, manches d'outils ou similaires; bois en lames, rubans et similaires, de conifères (sauf bois feuillards coupés en longueur et munis d'encoches aux extrémités, bois pour montures de brosses et ébauches de formes de chaussure)
4404 20	Bois feuillards; échalas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement; bois dégrossis ou arrondis, non tournés ni courbés ni autrement travaillés, pour cannes, manches d'outils ou similaires; bois en lames, rubans et similaires (sauf articles en bois de conifères, bois feuillards coupés en longueur et munis d'encoches aux extrémités, bois pour montures de brosses et ébauches de formes de chaussures)
4405 00	Laine (paille) de bois; farine de bois, c'est-à-dire la poudre de bois passant, avec au maximum 8 % en poids de déchets, au tamis ayant une ouverture de mailles de 0,63 mm
4501 10	Liège naturel brut ou simplement préparé, c'est-à-dire simplement nettoyé en surface
4501 90	Déchets de liège; liège concassé, granulé ou pulvérisé
4502 00	Liège naturel, écroûté ou simplement équarri, ou en cubes, plaques, feuilles ou bandes de forme carrée ou rectangulaire, y compris les ébauches à arêtes vives pour bouchons
4701 00	Pâtes mécaniques de bois, non traitées chimiquement
4702 00	Pâtes chimiques de bois, à dissoudre

4703 11	Pâtes chimiques de bois de conifères, à la soude ou au sulfate, écrues (à l'excl. des pâtes à dissoudre)
4703 19	Pâtes chimiques de bois, à la soude ou au sulfate, écrues (à l'excl. des pâtes à dissoudre et des pâtes de bois de conifères)
4703 21	Pâtes chimiques de bois de conifères, à la soude ou au sulfate, mi-blanchies ou blanchies (à l'excl. des pâtes à dissoudre)
4703 29	Pâtes chimiques de bois, à la soude ou au sulfate, mi-blanchies ou blanchies (à l'excl. des pâtes à dissoudre et des pâtes de bois de conifères)
4704 11	Pâtes chimiques de bois de conifères, au bisulfite, écrues (à l'excl. des pâtes à dissoudre)
4704 19	Pâtes chimiques de bois, au bisulfite, écrues (à l'excl. des pâtes à dissoudre et des pâtes de bois de conifères)
4704 21	Pâtes chimiques de bois de conifères, au bisulfite, mi-blanchies ou blanchies (à l'excl. des pâtes à dissoudre)
4704 29	Pâtes chimiques de bois, au bisulfite, mi-blanchies ou blanchies (à l'excl. des pâtes à dissoudre et des pâtes de bois de conifères)
4705 00	Pâtes de bois obtenues par la combinaison d'un traitement mécanique et d'un traitement chimique
4706 10	Pâtes de linters de coton
4706 20	Pâtes de fibres obtenues à partir de papier ou de carton recyclés (déchets et rebuts)
4706 30	Pâtes de matières fibreuses cellulosiques de bambou
4706 91	Pâtes mécaniques de matières fibreuses cellulosiques [autres que le bois, les linters de coton ainsi que les pâtes de fibres obtenues à partir de papier ou de carton recyclés (déchets et rebuts)]
4706 92	Pâtes chimiques de matières fibreuses cellulosiques [autres que le bois, les linters de coton ainsi que les pâtes de fibres obtenues à partir de papier ou de carton recyclés (déchets et rebuts)]
4706 93	Pâtes chimiques de matières fibreuses cellulosiques [autres que le bois, les linters de coton ainsi que les pâtes de fibres obtenues à partir de papier ou de carton recyclés (déchets et rebuts)]
4707 10	Papiers ou cartons à recycler (déchets et rebuts) de papiers ou cartons kraft écrus ou de papiers ou cartons ondulés
4707 20	Papiers ou cartons à recycler (déchets et rebuts) de papiers ou cartons obtenus principalement à partir de pâte chimique blanchie, non colorés dans la masse
4707 30	Papiers ou cartons à recycler (déchets et rebuts) de papiers ou cartons obtenus principalement à partir de pâte mécanique (journaux, périodiques et imprimés similaires, par exemple)
4707 90	Papiers ou cartons à recycler [déchets et rebuts], y compris les déchets et rebuts non triés (à l'excl. de la laine de papier, des déchets et rebuts de papiers ou cartons kraft écrus ou de papiers ou cartons ondulés ainsi que des produits non colorés dans la masse, obtenus principalement à partir de pâte chimique blanchie et des produits obtenus à partir de pâte mécanique)
5101 11	Laines de tonte en suint, y compris les laines lavées à dos, non cardées ni peignées
5101 19	Laines en suint, y compris les laines lavées à dos, non cardées ni peignées (à l'excl. des laines de tonte)

5101 21	Laines de tonte, dégraissées, non carbonisées ni cardées ni peignées
5101 29	Laines dégraissées, non carbonisées ni cardées ni peignées (à l'excl. des laines de tonte)
5101 30	Laines carbonisées, non cardées ni peignées
5102 11	Poils de chèvre du Cachemire, non cardés ni peignés
5102 19	Poils fins, non cardés ni peignés (à l'excl. de la laine et de chèvre du Cachemire)
5102 20	Poils grossiers, non cardés ni peignés [à l'excl. des poils et soies de broserie ainsi que des crins (poils de la crinière ou de la queue)]
5103 10	Blousses de laine ou de poils fins (à l'excl. des effilochés)
5103 20	Déchets de laine ou de poils fins, y compris les déchets de fils (à l'excl. des blousses et des effilochés)
5103 30	Déchets de poils grossiers, y compris les déchets de fils [à l'excl. des effilochés, des déchets de poils et soies de broserie ainsi que des déchets de crins (poils de la crinière ou de la queue)]
5104 00	Effilochés de laine ou de poils fins ou grossiers, non cardés ni peignés
5105 29	Laine peignée (à l'excl. de la «laine peignée en vrac»)
5105 31	Poils de chèvre du Cachemire, cardés ou peignés
5107 10	Fils de laine peignée, contenant ≥ 85 % en poids de laine, non conditionnés pour la vente au détail
5201 00	Coton, non cardé ni peigné
5202 10	Déchets de fils de coton
5202 91	Effilochés de coton
5202 99	Déchets de coton (à l'excl. des déchets de fils et des effilochés)
5203 00	Coton, cardé ou peigné
5205 12	Fils simples de coton, en fibres non peignées, contenant ≥ 85 % en poids de coton, titrant $\geq 232,56$ décitex mais $< 714,29$ décitex (> 14 numéros métriques mais ≤ 43 numéros métriques) (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)
5205 13	Fils simples de coton, en fibres non peignées, contenant ≥ 85 % en poids de coton, titrant $\geq 192,31$ décitex mais $< 232,56$ décitex (> 43 numéros métriques mais ≤ 52 numéros métriques) (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)
5205 22	Fils simples de coton, en fibres peignées, contenant ≥ 85 % en poids de coton, titrant $\geq 232,56$ décitex mais $< 714,29$ décitex (> 14 numéros métriques mais ≤ 43 numéros métriques) (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)
5205 23	Fils simples de coton, en fibres peignées, contenant ≥ 85 % en poids de coton, titrant $\geq 192,31$ décitex mais $< 232,56$ décitex (> 43 numéros métriques mais ≤ 52 numéros métriques) (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)
5205 24	Fils simples de coton, en fibres peignées, contenant ≥ 85 % en poids de coton, titrant ≥ 125 décitex mais $< 192,31$ décitex (> 52 numéros métriques mais ≤ 80 numéros métriques)

	(sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)
5205 33	Fils retors ou câblés de coton, en fibres non peignées, contenant ≥ 85 % en poids de coton, titrant en fils simples $\geq 192,31$ décitex mais $< 232,56$ décitex (> 43 numéros métriques mais ≤ 52 numéros métriques en fils simples) (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)
5205 34	Fils retors ou câblés de coton, en fibres non peignées, contenant ≥ 85 % en poids de coton, titrant en fils simples ≥ 125 décitex mais $< 192,31$ décitex (> 52 numéros métriques mais ≤ 80 numéros métriques en fils simples) (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)
5206 15	Fils simples de coton, en fibres non peignées, contenant en prédominance, mais < 85 % en poids de coton, titrant < 125 décitex (> 80 numéros métriques) (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)
5301 30	Étoupes et déchets de lin, y compris les déchets de fils et les effilochés
7101 10	Perles fines, même travaillées ou assorties, mais non enfilées, ni montées, ni serties, et perles fines enfilées temporairement pour la facilité du transport (à l'excl. des perles-mères de nacre)
7101 21	Perles de culture, brutes, même assorties
7101 22	Perles de culture, travaillées, même assorties, mais non enfilées, ni montées, ni serties, et perles de culture travaillées enfilées temporairement pour la facilité du transport
7102 10	Diamants non triés
7102 21	Diamants industriels, bruts ou simplement sciés, clivés ou débrutés
7102 29	Diamants industriels travaillés, mais non montés ni sertis (à l'excl. des diamants non montés pour tête de lecture et des diamants reconnaissables comme parties des instruments et appareils de calcul, de mesure, ou de contrôle et autres instruments et appareils analogues du chapitre 90)
7102 31	Diamants, bruts ou simplement sciés, clivés ou débrutés (à l'excl. des diamants industriels)
7102 39	Diamants travaillés, mais non montés ni sertis (à l'excl. des diamants industriels)
7103 10	Pierres gemmes (précieuses ou fines), brutes ou simplement sciées ou dégrossies, même assorties (autres que les diamants et les imitations de pierres gemmes précieuses ou fines)
7103 91	Rubis, saphirs et émeraudes, travaillés, même assortis, mais non enfilés, ni montés, ni sertis, et rubis, saphirs et émeraudes travaillés, non assortis et enfilés temporairement pour la facilité du transport (autres que simplement sciés ou dégrossis et sauf imitations de pierres gemmes, précieuses ou fines)
7103 99	Pierres gemmes précieuses ou fines, travaillées, même assorties, mais non enfilées, ni montées, ni serties, et pierres gemmes, précieuses ou fines, travaillées, non assorties, enfilées temporairement pour la facilité du transport (autres que simplement sciées ou dégrossies, et sauf diamants, rubis, saphirs, émeraudes et imitations de pierres gemmes, précieuses ou fines)
7104 10	Quartz piézo-électrique en pierres synthétiques ou reconstituées, même travaillé ou assorti, mais ni monté, ni sertis
7104 20	Pierres de bijouterie et similaires, synthétiques ou reconstituées, brutes ou simplement sciées ou dégrossies, même assorties (sauf quartz piézo-électrique)
7104 90	Pierres de bijouterie et similaires, synthétiques ou reconstituées, travaillées, même assorties, mais non enfilées, ni montées, ni serties et pierres de bijouterie et similaires, synthétiques ou

	reconstituées, travaillées mais non assorties et enfilées temporairement pour la facilité du transport (autres que simplement sciées ou dégrossies et sauf quartz piézo-électrique)
7105 10	Égrisés et poudres de diamants, y compris les diamants synthétiques
7105 90	Égrisés et poudres de pierres gemmes ou de pierres synthétiques (autres que de diamants)
7106 10	Argent, y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné, en poudre
7106 91	Argent, y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné sous formes brutes (à l'excl. de la poudre)
7106 92	Argent, y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné, sous formes mi-ouvrées
7107 00	Plaqué ou doublé d'argent sur métaux communs, sous formes brutes ou mi-ouvrées
7108 11	Or, y compris l'or platiné, en poudre, à usages non monétaires
7108 12	Or, y compris l'or platiné, sous formes brutes, à usages non monétaires (à l'excl. des poudres)
7108 13	Or, y compris l'or platiné, sous formes mi-ouvrées, à usages non monétaires
7108 20	Or à usage monétaire
7109 00	Plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent, sous formes brutes ou mi-ouvrées
7110 11	Platine sous formes brutes ou en poudre
7110 19	Platine sous formes mi-ouvrées
7110 21	Palladium sous formes brutes ou en poudre
7110 29	Palladium sous formes mi-ouvrées
7110 31	Rhodium sous formes brutes ou en poudre
7110 39	Rhodium sous formes mi-ouvrées
7110 41	Iridium, osmium et ruthénium, sous formes brutes ou en poudre
7110 49	Iridium, osmium et ruthénium, sous formes mi-ouvrées
7111 00	Plaqué ou doublé de platine sur métaux communs, sur argent ou sur or, sous formes brutes ou mi-ouvrées
7112 30	Cendres contenant des métaux précieux ou des composés de métaux précieux (à l'exclusion des cendres d'orfèvre)
7112 91	Déchets et débris d'or, même de plaqué ou doublé d'or et autres déchets et débris contenant de l'or ou des composés d'or du type de ceux utilisés principalement pour la récupération des métaux précieux (sauf cendres contenant de l'or ou des composés d'or, déchets et débris d'or incorporés et coulés en lingots bruts, gueuses ou autres formes similaires, et sauf cendres d'orfèvre contenant d'autres métaux précieux)
7112 92	Déchets et débris de platine, même de plaqué ou doublé de platine et autres déchets et débris contenant du platine ou des composés de platine du type de ceux utilisés principalement pour la récupération des métaux précieux (sauf cendres contenant du platine ou des composés de platine, déchets et débris de platine incorporés et coulés en lingots bruts, gueuses ou autres formes

	similaires, et sauf cendres d'orfèvre contenant d'autres métaux précieux)
7112 99	Déchets et débris d'argent, même de plaqué ou doublé d'argent et autres déchets et débris contenant de l'argent ou des composés de l'argent du type de ceux utilisés principalement pour la récupération des métaux précieux (à l'excl. des cendres et des déchets et débris de métaux précieux incorporés et coulés en lingots bruts, gueuses ou autres formes similaires)
7201 10	Fontes brutes non alliées contenant en poids $\leq 0,5$ % de phosphore, en gueuses, saumons ou autres formes primaires
7201 20	Fontes brutes en gueuses, saumons ou autres formes similaires, non alliées, teneur en poids en phosphore $> 0,5$ %
7201 50	Fontes brutes alliées et fontes spiegel, en gueuses, saumons ou autres formes primaires
7202 11	Ferromanganèse contenant en poids > 2 % de carbone
7202 19	Ferromanganèse, teneur en poids en carbone ≤ 2 %
7202 21	Ferrosilicium contenant en poids > 55 % de silicium
7202 29	Ferrosilicium, teneur en poids en silicium ≤ 55 %
7202 30	Ferrosilicomanganèse
7202 41	Ferrochrome contenant en poids > 4 % de carbone
7202 49	Ferrochrome contenant en poids ≤ 4 % de carbone
7202 50	Ferrosilicochrome
7202 60	Ferronickel
7202 70	Ferromolybdène
7202 80	Ferrotungstène et ferrosilicotungstène
7202 91	Ferrotitane et ferrosilicotitane
7202 92	Ferrovandium
7202 93	Ferroniobium
7202 99	Ferro-alliages (à l'excl. du ferromanganèse, du ferrosilicium, du ferrosilicomanganèse, du ferrochrome, du ferrosilicochrome, du ferronickel, du ferromolybdène, du ferrotungstène, du ferrosilicotungstène, du ferrotitane, du ferrosilicotitane, du ferrovandium et du ferroniobium)
7203 10	Produits ferreux obtenus par réduction directe des minerais de fer, en morceaux, boulettes ou formes similaires
7203 90	Produits ferreux spongieux obtenus par atomisation de produits ferreux bruts fondus et fer, d'une pureté $\geq 99,94$ %, en morceaux, boulettes ou formes similaires
7205 10	Grenailles de fonte brute, de fonte spiegel, de fer ou d'acier (autres que grenailles en ferro-alliages, tournures et limailles de fer ou d'acier, ainsi que les billes défectueuses de petit calibre pour roulement à billes)
7205 21	Poudres d'aciers alliés (autres que les poudres des ferro-alliages et les isotopes radioactifs de

	poudre de fer)
7205 29	Poudres de fonte brute, de fonte spiegel, de fer ou d'aciers non alliés (autres que les poudres de ferro-alliages et les isotopes radioactifs de poudre de fer)
7206 10	Fer et aciers non alliés en lingots bruts (sauf déchets lingotés, produits de coulée continue et produits ferreux obtenus par réduction directe des minerais de fer)
7206 90	Fer et aciers non alliés en loupes brutes ou autres formes brutes (autres que lingots bruts, déchets lingotés, produits de coulée continue et produits ferreux obtenus par réduction directe des minerais de fer)
7207 11	Demi-produits en fer ou en aciers non alliés, contenant en poids < 0,25 % de carbone, de section transversale carrée ou rectangulaire et dont la largeur est inférieure à deux fois l'épaisseur
7207 12	Demi-produits en fer ou en aciers non alliés, contenant en poids < 0,25 % de carbone, de section transversale rectangulaire et dont la largeur est supérieure ou égale à deux fois l'épaisseur
7207 19	Demi-produits en fer ou en aciers non alliés, contenant en poids < 0,25 % de carbone, de section transversale circulaire ou polygonale
7207 20	Demi-produits en fer ou en aciers non alliés, contenant en poids $\geq$ 0,25 % de carbone
7218 10	Aciers inoxydables en lingots et autres formes primaires (sauf déchets lingotés et produits obtenus par coulée continue)
7218 91	Demi-produits en aciers inoxydables, de section transversale rectangulaire
7218 99	Demi-produits en aciers inoxydables (autres que de section transversale rectangulaire)
7224 10	Aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, en lingots ou autres formes primaires (autres que déchets lingotés et produits obtenus par coulée continue)
7224 90	Demi-produits en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables
7401 00	Mattes de cuivre; cuivre de ciment (précipité de cuivre)
7402 00	Cuivre non affiné; anodes en cuivre pour affinage électrolytique
7403 11	Cuivre affiné sous forme de cathodes ou sections de cathodes
7403 12	Cuivre affiné sous forme de barres à fil (wire-bars)
7403 13	Cuivre affiné sous forme de billettes
7403 19	Cuivre affiné, sous forme brute (autre que sous forme de billettes, barres à fil, cathodes ou sections de cathodes)
7403 21	Alliages à base de cuivre-zinc (laiton), sous forme brute
7403 22	Alliages à base de cuivre-étain (bronze), sous forme brute
7403 29	Alliages de cuivre sous forme brute (sauf laiton, bronze, cupronickel et maillechort et à l'excl. des alliages mères du 7405)
7404 00	Déchets et débris de cuivre (à l'excl. des déchets lingotés ou formes brutes similaires, en déchets et débris de cuivre fondus, et sauf cendres et résidus contenant du cuivre et déchets et débris de piles, batteries et accumulateurs électriques)

7405 00	Alliages mères de cuivre [sauf les combinaisons cuivre-phosphore (phosphore de cuivre) à teneur en poids en phosphore > 15 %]
7406 10	Poudres de cuivre à structure non lamellaire [sauf granulés (grenailles) de cuivre]
7406 20	Poudres de cuivre à structure lamellaire; paillettes de cuivre [sauf granulés (grenailles) de cuivre et sauf paillettes découpées du n° 8308]
7504 00	Poudres et paillettes de nickel (sauf sinters d'oxydes de nickel)
7601 10	Aluminium non allié, sous forme brute
7601 20	Alliages d'aluminium, sous forme brute
7602 00	Déchets et débris d'aluminium (sauf scories, mâchefer, etc., produits par la sidérurgie et contenant de l'aluminium récupérable sous forme de silicates, les déchets lingotés et autres formes brutes similaires en déchets ou débris d'aluminium fondus, et sauf cendres et résidus de la fabrication de l'aluminium)
7603 10	Poudres d'aluminium, à structure non lamellaire (sauf boulettes d'aluminium)
7603 20	Poudres d'aluminium, à structure lamellaire; paillettes d'aluminium (sauf boulettes d'aluminium et sauf paillettes découpées)
7801 10	Plomb affiné, sous forme brute
7801 91	Plomb sous forme brute, avec antimoine comme autre élément prédominant en poids
7801 99	Plomb sous forme brute (sauf plomb affiné et plomb contenant de l'antimoine comme autre élément prédominant en poids)
7802 00	Déchets et débris de plomb (autres que cendres et résidus de la fabrication du plomb contenant du métal ou des composés de métaux du n° 2620 et sauf plomb lingoté et autres formes brutes similaires, en déchets et débris de plomb fondus du n° 7801 et déchets et débris de piles, batteries et accumulateurs électriques)
7804 20	Poudres et paillettes en plomb (sauf granulés et grenailles en plomb et sauf paillettes découpées du n° 8308)
7901 11	Zinc sous forme brute, non allié, teneur en poids en zinc $\geq 99,99$ %
7901 12	Zinc sous forme brute, non allié, teneur en poids en zinc $< 99,99$ %
7901 20	Alliages de zinc sous forme brute
7902 00	Déchets et débris de zinc (autres que cendres et résidus de la fabrication du zinc contenant du métal ou des composés de métaux du n° 2620, et sauf plomb lingoté et autres formes brutes similaires, en déchets et débris de zinc fondus du n° 7901 et déchets et débris de piles, batteries et accumulateurs électriques)
7903 10	Poussières de zinc
7903 90	Poudres et paillettes de zinc (sauf granulés et grenailles en zinc, sauf paillettes découpées du n° 8308 et sauf poussières de zinc)
8001 10	Étain sous forme brute, non allié
8001 20	Alliages d'étain sous forme brute

8002 00	Déchets et débris d'étain (autres que cendres et résidus de la fabrication de l'étain contenant du métal ou des composés de métaux du n° 2620, et sauf étain lingoté et autres formes brutes similaires, en déchets et débris fondus d'étain du n° 8001)
8101 10	Poudres de tungstène (wolfram)
8101 94	Tungstène sous forme brute, y compris les barres en tungstène (wolfram) simplement obtenues par frittage
8101 97	Déchets et débris de tungstène (wolfram) (sauf cendres et résidus contenant du tungstène)
8102 10	Poudres de molybdène
8102 94	Molybdène sous forme brute, y compris les barres en molybdène simplement obtenues par frittage
8102 97	Déchets et débris de molybdène (sauf cendres et résidus contenant du molybdène)
8103 20	Tantale sous forme brute, y compris les barres en tantale simplement obtenues par frittage; poudres de tantale
8103 30	Déchets et débris de tantale (sauf cendres et résidus contenant du tantale)
8104 11	Magnésium sous forme brute, teneur en poids en magnésium $\geq 99,8 \%$
8104 19	Magnésium sous forme brute, teneur en poids en magnésium $< 99,8 \%$
8104 20	Déchets et débris de magnésium (sauf cendres et résidus contenant du magnésium et sauf tournures et granulés de magnésium calibrés)
8104 30	Tournures et granulés de magnésium calibrés; poudres de magnésium
8105 20	Mattes de cobalt et autres produits intermédiaires de la métallurgie du cobalt; cobalt sous forme brute; poudres de cobalt
8105 30	Déchets et débris de cobalt (sauf cendres et résidus contenant du cobalt)
8106 00	Bismuth et ouvrages en bismuth, n.d.a.; déchets et débris de bismuth (sauf cendres et résidus contenant du bismuth)
8107 20	Cadmium sous forme brute; poudres de cadmium
8107 30	Déchets et débris de cadmium (à l'excl. des cendres et résidus contenant du cadmium)
8108 20	Titane sous forme brute; poudres de titane
8108 30	Déchets et débris de titane (sauf cendres et résidus contenant du titane)
8109 20	Zirconium sous forme brute; poudres de zirconium
8109 30	Déchets et débris de zirconium (sauf cendres et résidus contenant du zirconium)
8110 10	Antimoine sous forme brute; poudres d'antimoine
8110 20	Déchets et débris d'antimoine (sauf cendres et résidus contenant de l'antimoine)
8111 00	Manganèse et ouvrages en manganèse, n.d.a.; déchets et débris de manganèse (sauf cendres et résidus contenant du manganèse)

8112 12	Béryllium sous forme brute; poudres de béryllium
8112 13	Déchets et débris de béryllium (à l'excl. des cendres et résidus contenant du béryllium)
8112 21	Chrome sous forme brute; poudres de chrome
8112 22	Déchets et débris de chrome (sauf cendres et résidus contenant du chrome et sauf alliages de chrome à teneur en poids en nickel > 10 %)
8112 51	Thallium sous forme brute; poudres de thallium
8112 52	Déchets et débris de thallium (à l'excl. des cendres et résidus contenant du thallium)
8112 92	Hafnium (celtium), niobium (columbium), rhénium, gallium et indium, sous forme brute; déchets, débris et poudres de ces métaux (sauf cendres et résidus contenant ces métaux)

* Aux fins de l'application de la présente liste, les marchandises ne sont définies que par les codes du SH. Les descriptions des marchandises sont fournies dans un souci de commodité.